

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE CORBELIN

Séance du 16 novembre 2023
Délibération n°2023-09-03

Objet : URBANISME : débat relatif aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans sa dernière version

L'an deux mille vingt-trois, le seize novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CORBELIN (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric GEHIN, Maire.

- Nombre de conseillers en exercice : 19
- Date de la convocation : 10 novembre 2023

Etaient présents :

Frédéric GEHIN, Maire, Lionel RITTNER, 1^{er} adjoint, Marie-Hélène LAJON, 2^{ème} adjointe, Marie-Claude GARIN, 4^{ème} adjointe, Christine GUIMOYAS, Jocelyne SCAPPATURA, Fabienne SALAMAND, Yoann ZINOPoulos, Sophie GUILLAUD-PIVOT, Anthony BOUVIER, René VIAL, François MANON, Ioan FILIMON, Marie-Christine SAGNAL.

Etaient excusés ou absents :

- Hervé DELBEGUE, 3^{ème} adjoint Mme donne pouvoir à Marie-Hélène LAJON
- Alain CHADI donne pouvoir à Lionel RITTNER
- Grégory MEYER donne pouvoir à Frédéric GEHIN
- Aline BOSSY donne pouvoir à Anthony BOUVIER
- Monique BERTRAND donne pouvoir à René VIAL

Marie-Claude GARIN, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Lionel RITTNER, 1^{er} Adjoint, rappelle les délibérations du 16 juin et du 1^{er} décembre 2022, dans lesquelles le Conseil municipal prenait acte des débats ayant eu lieu quant aux orientations du PADD.

Il indique que le travail se poursuit, avec pour objectif un arrêt projet en janvier prochain.
Cette dernière version du PADD intègre notamment les éléments d'évaluation environnementale.
Il indique que le document est joint à la présente note.

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré et voté :

- POUR : 19
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

- PREND ACTE de la tenue d'un nouveau débat sur le PADD

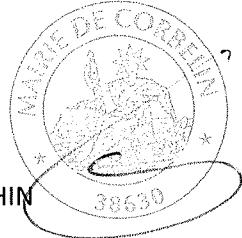
Fait et délibéré en séance,
La secrétaire de séance

Marie-Claude GARIN



Le Maire

Frédéric GEHIN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois.